



réglementant la circulation pour cause de travaux

Le Maire de la Commune de SAINT AUBIN SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière établie en application des arrêtés du

24 novembre 1967 et du 16 février 1988,

Vu l'arrêté municipal en date du 5 avril 1996 portant règlement sur la surveillance et la conservation de la voirie,

Vu la demande faite par la société SATO, ZI du Martray, 14730 GIBERVILLE, pour exécuter à partir du mercredi 13 janvier 2021, un branchement électrique, au 84 rue Pasteur à Saint-Aubin sur Mer.

Considérant qu'il est nécessaire pour réaliser ces travaux de réglementer l'accès à cette voie.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Pendant la durée nécessaire aux travaux, à partir du mercredi 13 janvier 2021, pour une durée qui ne devrait excéder 7 jours, le stationnement et la circulation seront interdits, rue Pasteur, dans sa partie comprise entre la rue Mériel et la rue Alsace-Lorraine. Une déviation sera mise en place par la rue Mériel et par la rue Alsace-Lorraine dont le sens de circulation sera inversé de la rue du Maréchal Joffre vers la rue Pasteur.

L'accès des riverains devra être assuré.

Le pétitionnaire devra en aviser les riverains.

Article 2 – Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place par le pétitionnaire, lequel sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Article 3 – Le pétitionnaire devra strictement observer pour l'exécution des travaux ci-dessus, toutes les prescriptions de l'arrêté municipal sus-visé du 5 avril 1996 portant règlement sur la surveillance et la conservation de la voirie.

Il devra respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité résultant de l'application du code du travail ou celles résultant de la réglementation concernant la signalisation des chantiers sur les voies ouvertes à la circulation.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – L'agent de police municipale, les officiers ou agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire.

A Saint Aubin sur Mer, le 12 janvier 2021.

Le Maire,

Alexandre BERTY

